

DECISION N°2022-L0307/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement 2AID/LA CMO SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires au profit du MENAPLN (lots 1 à 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 30 juin 2022 du Groupement 2AID/LA CMO SA contre les résultats provisoires de demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Groupement 2AID/LA CMO SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BOURGOU et W. Fabrice Diessongo, représentant MENAPLN ;
- au titre des consultants retenus :
 - Monsieur K. Narcisse NATAMA, représentant BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;

- Monsieur Jonas BOUGMA, représentant AGEM-D ;
- Monsieur Antoine ZIGANI, représentant FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT ;
- Messieurs Abdouramane DIALLO et Auguste NABALOUM, représentant A.T.E.M ;
- L'AGENCE FASO BAARA SA, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires au profit du MENAPLN (lots 1 à 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3388 du mardi 28 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 juin 2022 ; que le Groupement 2AID/LA CMO SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires (lots 1 à 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le Groupement 2AID/LA CMO SA pour la suite de la procédure avec une note globale de 87,83/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a été le seul à contester les premiers résultats provisoires de la présente procédure ; que cependant, à la publication des résultats provisoires rectificatifs, il a constaté que les notes globales de ATEM, Focus Sahel Développement et Agence Faso BAARA SA ont varié respectivement de 87,33 à 93,33, de 94 à 95,16 et de 85,17 à 88,50 ; que les notes de ces soumissionnaires ne devaient pas varier en ce sens qu'ils n'ont pas contesté les premiers résultats ; que la décision de l'ORD du 09 mai 2022 n'a donc pas été bien mise en œuvre ; que si cette décision avait été bien mise en œuvre, sa note devait passer de 83 à 89 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2022-L0263/ARCOP/ORD du 09 juin 2022 ; qu'il ressort du dispositif de cette décision que la plainte du groupement 2AID/LA CMO SA est fondée sur le plan de travail et de l'expérience du comptable ; que sur le plan de l'organisation du travail, l'appréciation de la pertinence des diplômes n'est pas à considérer ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur l'environnementaliste ;

considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit de vérifier la saine mise en œuvre de la présente décision ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a repris l'évaluation conformément à la décision ci-dessus citée ; que la variation de la note de ATEM s'explique par le fait qu'il a obtenu des points sur la qualification du comptable qui avait dans un premier temps été sanctionné pour des questions de diplôme ; que l'ORD en admettant le diplôme de l'environnementaliste, a levé le critère sur la base de laquelle le comptable n'avait pas obtenu le nombre de points affecté ; qu'elle a donc pris en compte le diplôme (maîtrise en économie de gestion des entreprises et des organisations) fourni ;

que dans le sens de la décision, les cabinets ont obtenu les mêmes notes pour des appréciations identiques ; qu'ainsi, elle a ajouté 1,16 points sur la note obtenue dans la rubrique plan de travail pour Focus sahel développement ; que FASO BAARA a subi le même traitement dans cette même rubrique ;

que s'agissant du requérant, tous les griefs qui lui ont été reprochés ont été levés, qu'il a ainsi le maximum de points en fonction des différents niveaux d'appréciation ; qu'il ne saurait obtenir la totalité des points car il a été apprécié « très bon » et « non excellent » comme définit par la commission de sélection ;

considérant que ATEM a fait observer qu'il ne s'était plaint car il était bien positionné et il a apprécié l'opportunité de la plainte ; que si une plainte a un impact sur sa note au regard du traitement égalitaire des soumissionnaires, cela ne pose aucun problème ;

considérant que les autres cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé tient compte des principes fondamentaux de la commande publique en l'occurrence, l'égalité de traitement des soumissionnaires ; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que les notes de ses concurrents qui n'ont pas fait de recours ne devraient pas connaître de variations ; qu'en effet, les variations des notes de ses concurrents ont été faites dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

que le requérant a aussi obtenu le maximum de points en fonction des niveaux d'appréciation déterminés par la commission de sélection ; que la décision n°2022-L0263/ARCOP/ORD du 09 juin 2022 a été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement 2AID/LA CMO SA est recevable ;**
- **que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement 2AID/LA CMO SA n'est pas fondée ; que la décision n°2022-L0263/ARCOP/ORD du 09 juin 2022 a été régulièrement mise en œuvre ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-00002/MENAPLN/SG/DMP pour la sélection de candidats pour une mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée pour la construction d'infrastructures scolaires au profit du MENAPLN (lots 1 à 4) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO